

Agrément d'une association de Jeunesse et d'Education Populaire

Textes de référence

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (art.25-1) ;
- Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (article. 8) ;
- Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Décret n° 2002-572 du 22 avril 2002, relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations JEP non agréées.
- Décret n°2017-908 du 6 mai 2017, portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, de fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité (chapitre VII) ;
- Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les respects des principes de la République.

Qu'est-ce qu'un agrément ?

L'agrément est un acte administratif par lequel une administration accorde une distinction à une association, en contrepartie de certaines conditions. Il importe en effet pour les administrations de repérer les associations qui agissent dans son champ d'intervention et qui peuvent être ou devenir ses partenaires.

L'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ?

L'agrément « Jeunesse et Education Populaire » est un **label de qualité**, une reconnaissance apportée par l'Etat aux associations œuvrant dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire qui satisfont à un certain nombre de critères (voir ci-après).

Il est délivré par le Préfet du département et permet à l'association agréée, l'accession à des droits supplémentaires.

Quelles sont les conditions d'agrément d'une association ?

L'attribution de l'agrément JEP s'appuie d'une part sur un **Tronc Commun d'Agrément (TCA)**, d'autre part sur **des critères spécifiques au secteur « Jeunesse et Education Populaire »**.

L'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 et le chapitre VII du décret du 6 mai 2017 précisent les attendus de ce tronc commun d'agrément. (TCA)

➤ Les conditions relevant du tronc commun :

1. **L'association répond à un objet d'intérêt général.** Pour cela, elle doit :

- Inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif ;
- Demeurer ouverte à tous sans discrimination ;
- Présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles ;
- Ne pas limiter son action à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.

2. **L'association a un mode de fonctionnement démocratique.** Pour cela, doit être établi :

- La réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- Le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- L'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration par l'assemblée générale ;
- L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

3. **L'association garantit la transparence financière.** Pour cela, elle doit :

- Etablir un budget annuel **et** des états ou comptes financiers ;
- Communiquer ces états financiers à ses membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumettre à l'assemblée générale pour approbation, et en assurer la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

➤ Les conditions spécifiques à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » (JEP)

1. Justifier d'au moins **trois ans d'existence**

2. Proposer des activités qui s'inscrivent bien dans **le champ de la jeunesse et/ ou de l'éducation populaire**, (cf ci-dessous pour une définition de l'éducation populaire)

3. Justifier de **dispositions statutaires garantissant** :

- La liberté de conscience,
- Le respect du principe de non-discrimination,
- L'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes,
- L'accès des jeunes (y compris les mineurs de 16 ans et plus) aux instances dirigeantes.

NB : Ces dispositions doivent **explicitement figurer dans les statuts** et être **appliquées**.

➤ Les caractéristiques d'une démarche d'éducation populaire ?

Est considérée comme « d'éducation populaire », une association porteuse **d'un projet associatif** présentant **une démarche éducative et/ ou citoyenne**, c'est à dire une démarche qui :

- Vise à permettre un **accès pour le plus grand nombre** à une pratique, une activité, une réflexion, etc. (*Les tarifs proposés aux adhérents doivent notamment rendre cet accès possible*) ;
- Favorise **l'implication de chacun**, rend les personnes responsables et actrices (de leur vie, de leur environnement...);
- Contribue à l'épanouissement et l'émancipation des adhérents, à travers notamment :
 - la valorisation des personnes,
 - la reconnaissance des savoirs de chacun,
 - la transformation des individus,
- Intègre le principe de **la pratique collective** et /ou en groupe (*remarque : le collectif peut s'exprimer ne serait-ce que dans le fonctionnement de l'association*) ;
- Nourrit le **lien social** :
 - au sein même de l'association (entre les adhérents)
 - et/ou à l'extérieur de l'association (animation du territoire, implication dans la vie locale, etc.)
- Peut s'adresser à **tous les âges** de la vie (enfants, jeunes, adultes, seniors) ;

Une association d'éducation populaire peut donc appartenir à des **domaines d'activités très divers** (*aucun est exclu a priori, à partir du moment où les critères présentés ci-dessus sont respectés*).

Toutes ces conditions préalables à l'agrément seront étudiées au regard des pièces exigées et transmises dans le dossier de demande d'agrément :

- Il est donc essentiel d'être **rigoureux** dans la constitution du dossier ;
- En outre l'instruction permettra de **vérifier que les statuts respectent bien l'ensemble de ces conditions (voire qu'elles y sont explicitement inscrites)**

Comment obtenir l'agrément pour les associations ayant leur siège social en Ariège ?

Le dossier de demande d'agrément est à télécharger :

- en priorité sur le site de la DSDEN de l'Ariège : <https://www.ac-toulouse.fr/article/accompagnement-et-soutien-a-la-vie-associative-124600>

- sur demande au service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Ariège : corinne.lagarde@ac-toulouse.fr

Une fois complété, daté et signé, le dossier doit être renvoyé par courrier **en recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

<p>Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Ariège A l'attention de Virginie DEVOLDER 7 rue du lieutenant Delpech 09008 FOIX</p>
--

L'agrément est une décision administrative prononcée par arrêté préfectoral sur proposition du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

En cas de rejet de votre demande, vous recevrez un avis motivé.

Attribution de l'agrément JEP

Si l'association est agréée, deux arrêtés lui sont remis concomitamment :

- **un arrêté attribuant le Tronc Commun d'Agrément :**

- o cet arrêté est valable 5 ans ;

- o il permet à l'association de solliciter d'autres agréments ministériels, sans avoir à justifier de nouveau des trois conditions générales du TCA ;

- o avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ;

- o si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

- **Un arrêté attribuant l'agrément sectoriel « Jeunesse et Education Populaire »**

- o Cet arrêté est valable 5 ans ;

L'agrément peut être abrogé si une condition nécessaire à son attribution n'est plus remplie.

Les effets de l'agrément

- Seules les associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse il n'existe toutefois aucun « droit à subvention » du seul fait de l'obtention de cet agrément.

A noter : une association de jeunesse et d'éducation populaire **non agréée** peut bénéficier d'une aide financière (3000€ maximum par exercice) sous réserve qu'elle est déclarée, qu'elle a été créée depuis moins de 3 ans et qu'elle justifie de l'existence de dispositions statutaires identiques à celles demandées pour l'obtention de l'agrément JEP (cf décret 2002-572 du 22 avril 2002)

- Les associations agréées peuvent être **candidates aux instances de concertation** existant dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- Elles peuvent également **bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM** (cf art.L132-21 du code de la propriété intellectuelle).
- Elles peuvent constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur

promotion ou leur développement. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet.

- Elles peuvent se porter partie civile, conformément à la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.
- Pour l'emploi de personnes exerçant une **activité accessoire inférieure à 480 heures par an** (activité sportive exclue), elles peuvent bénéficier d'un **allègement des cotisations** d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales par le calcul des charges sur la base d'une assiette forfaitaire (pour plus de précisions, se reporter au site de l'Urssaf.)

L'association s'engage à communiquer annuellement les pièces relatives à la vie de l'association :

- **Rapports d'activités et financiers validés par l'assemblée générale,**
- **Budget de l'exercice en cours,**
- **Changements de dirigeants.**

Le retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

- Soit lorsque l'association qui en bénéficie **ne justifie plus du respect des conditions** prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et dans le décret n° 2002 -571 du 22 avril 2002, ou **d'une activité conforme à son objet ;**
- Soit pour **tout motif grave**, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association sera alors informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

Contacts

Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de l'Ariège

<p><u>suivi technique et pédagogique</u> :</p> <p>contact : Virginie DEVOLDER</p> <p>☎ 05 67 76 59 54</p> <p>virginie.devolder@ac-toulouse.fr</p>	<p><u>suivi administratif</u> :</p> <p>contact : Corinne LAGARDE</p> <p>☎ 05 67 76 52 10</p> <p>corinne.lagarde@ac-toulouse.fr</p>
---	--